

VD_OMNI PE.2015.0413 vom 2. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0413

FR: VD_OMNI PE.2015.0413 du 2 février 2016

IT: VD_OMNI PE.2015.0413 del 2 febbraio 2016

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Ressortissant kosovar auquel le SPOP a refusé d'octroyer une autorisation de séjour en vue de mariage avec une ressortissante italienne au bénéfice d'une autorisation d'établissement. La recevabilité du recours est douteuse en raison du défaut de motivation de l'acte, mais le recours doit quoi qu'il en soit être rejeté dans la mesure où de nombreux indices tendent à démontrer que le mariage envisagé est une union de complaisance. Les fiancés, qui ont 20 ans d'écart, ne font pas ménage commun, ne connaissent pas la famille de l'autre et ne font pas état d'un réel intérêt l'un pour l'autre, leurs déclarations devant le SPOP étant en outre contradictoires. Rejet en la forme simplifiée car recours manifestement infondé.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile et respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours (art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). L'autorité renvoie les écrits peu clairs, incomplets, prolixes, inconvenants ou qui ne satisfont pas aux conditions de forme posées par la loi (art. 27 al. 4 LPA-VD). Elle impartit un bref délai à leurs auteurs pour les corriger. Les écrits qui ne sont pas produits à nouveau dans ce délai, ou dont les vices ne sont pas corrigés, sont réputés retirés. L'autorité informe les auteurs de ces conséquences (art. 27 al. 5 LPA-VD). b) En l'espèce, le recourant, assisté d'un avocat, se borne à mentionner que son désir de former une union conjugale avec sa fiancée est réel et concret, ce qui ne répond pas aux exigences minimales de motivation, et il n'indique nullement en quoi les constatations du SPOP seraient erronées. A cet égard, la recevabilité de son acte est douteuse. Quoi qu'il en soit, il n'y a pas lieu de lui impartir un délai pour compléter son acte, comme il le requiert d'ailleurs, le recours étant manifestement infondé pour les motifs exposés dans les considérants qui suivent. c) De même, les requêtes du recourant tendant à son audition et à celle de sa fiancée doivent être rejetées, dans la mesure où sur la base d'une appréciation anticipée des preuves, le tribunal s'estime suffisamment renseigné par les éléments au dossier, de sorte que les mesures d'instruction requises n'apparaissent pas nécessaires au vu des considérants qui suivent. Au demeurant, le recourant n'expose pas quels nouveaux éléments son témoignage et celui de sa fiancée pourraient apporter par rapport aux pièces déjà produites.

E. 3

Le recourant fait valoir que la décision querellée viole les art. 9 et 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 28 avril 1999 (Cst. ; RS 101), car elle n'indiquerait pas en quoi le projet de vivre une union stable et durable serait remis en cause. a) Le droit d'être entendu, inscrit à l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit d'obtenir une décision motivée. Ce droit vise à permettre au justiciable de comprendre la décision, la contester utilement s'il y a lieu et d'exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 138 IV 81 consid. 2.2, ATF 138 I 232 consid. 5.1 et les arrêts cités). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (TF 1C_587/2013 du 29 août 2013 consid. 2.1 et les arrêts cités). c) En l'occurrence, il ressort clairement de la décision attaquée que les déclarations contradictoires du recourant et de sa fiancée, ainsi que la situation illégale du recourant en Suisse depuis plusieurs années, ont conduit le SPOP à conclure à l'existence d'un mariage de complaisance, raison pour laquelle une autorisation de séjour en vue de mariage ne pouvait manifestement pas lui être accordée. Il ne revenait pas à l'autorité intimée d'exposer précisément la teneur de ces contradictions dès lors qu'elle ressortent manifestement du rapport de l'audition du 19 mai 2015 et des procès-verbaux des auditions du 21 juillet 2015, lesquels figurent au dossier. En outre, le SPOP a énoncé dans sa décision les dispositions légales applicables à la cause. Le grief d'une violation du droit d'être entendu du recourant est dès lors manifestement mal fondé.

E. 4

Le recourant soutient que son désir de former une union conjugale avec sa fiancée est réel et concret. a) A teneur des art. 4 et 7 de l' Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) , le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti aux ressortissants des Etats membres et aux membres de leur famille, quelle que soit la nationalité de ceux-ci. L'art. 3 al. 1 première phrase annexe I ALCP prévoit que les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. L'art. 3 al. 2 let. a annexe I ALCP précise que sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge. Le Tribunal fédéral a précisé que l'art. 3 al. 1 annexe I ALCP ne protégeait pas les mariages fictifs (cf. notamment TF 2A.725/2006 du 23 mars 2007; TF 2C_325/2010 du 11 octobre 2010). Au chiffre 9.4.1 (p. 101) des Directives et commentaires concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes (Directives OLC – version décembre 2015), le Secrétariat d'Etat aux Migrations (SEM) expose que le droit au regroupement familial pour le conjoint du ressortissant UE/AELE qui séjourne légalement en Suisse est subordonné à la condition de l'existence juridique du mariage. Pour qu'un tel droit soit reconnu, il faut que le mariage soit effectivement voulu. Si le mariage a été contracté uniquement dans le but d'éluder les prescriptions en matière d'admission (cf. notamment les mariages fictifs ou de complaisance), le conjoint ne peut pas faire valoir son droit de séjour au titre du regroupement familial. La pratique relative aux mariages de complaisance,

ou mariages fictifs, telle que développée dans les directives SEM du domaine des étrangers (Directives LEtr) s'applique également dans le cadre de l'ALCP. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral (cf. par exemple TF 2C_566/2013 du 2 décembre 2013), il y a un mariage fictif lorsque celui-ci est contracté dans le seul but d'éviter les dispositions de la loi fédérale sur les étrangers, en ce sens que les époux (voire seulement l'un d'eux) n'ont jamais eu la volonté de former une véritable communauté conjugale (cf. ATF 127 II 49 consid. 4a p. 55; TF 2C_222/2008 du 31 octobre 2008 consid. 3.3 in fine et 4.3). L'intention réelle des époux ne peut souvent pas être établie par une preuve directe (TF 2C_152/2009 du 20 juillet 2009, consid. 2.2; MARC SPESCHA, in Migrationsrecht, Kommentar, 2ème éd., Zurich 2009, n. 1 ad Art. 51). Constituent notamment les indices d'un mariage fictif ou d'un abus de droit les éléments suivants: le fait que l'époux étranger soit menacé d'un renvoi ou ne puisse obtenir une autorisation de séjour autrement que par un mariage; l'existence d'une sensible différence d'âge entre les époux; les circonstances particulières de leur rencontre et de leur relation, tels une courte période de fréquentation avant le mariage ou le peu de connaissances que les époux ont l'un de l'autre, etc. (parmi de nombreuses références, cf. ATF 122 II 289 consid. 2b p. 295; TF 2C_587/2008 du 4 décembre 2008 consid. 4.1, TF 2C_222/2008 du 31 octobre 2008 consid. 3.3, TF 2C_654/2007 du 4 avril 2008 consid. 2). Le SEM a par ailleurs précisé qu'il y avait lieu, lors de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour en vue de mariage, de porter une attention particulière aux critères suivants (Directives LEtr [version 25.10.2013 – état au 06.01.2016], ch. 6.14.2.1): le mariage intervient alors qu'une procédure de renvoi est en cours (rejet de la demande d'asile, refus de prolonger l'autorisation de séjour), les fiancés ne se connaissent que depuis peu de temps, les fiancés ont une grande différence d'âge (cas le plus fréquent: la fiancée est bien plus âgée que le fiancé), le fiancé disposant du droit de présence (Suisse, ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, titulaire d'une autorisation d'établissement) appartient manifestement à un groupe marginal (alcoolisme, toxicomanie, prostitution), les fiancés ne parviennent pas à communiquer réellement du fait qu'ils ne parlent pas la même langue, le fiancé ne connaît pas les conditions de vie du futur (par ex. sa parenté, ses conditions de logement, ses passe-temps, etc.), le fiancé n'a pas de liens avec la Suisse, les auteurs de la demande se contredisent, et le mariage a été conclu contre le paiement d'une somme d'argent ou contre une remise de drogue. c) En l'espèce, de nombreux indices tendent à démontrer le caractère fictif du mariage du requérant. En premier lieu, les fiancés ne font pas ménage commun, le requérant résidant à 2***** alors que sa fiancée vit à 1*****. De plus, leur différence d'âge de 20 ans, si à elle seule elle ne saurait suffire pour qualifier le mariage de fictif, apparaît inhabituelle. Il ressort également des entretiens menés par l'autorité intimée que les époux ne parlent aucune langue en commun. Le requérant s'exprime mal en français, et ils ne connaissent pas la langue maternelle de l'autre. De nombreuses contradictions apparaissent également dans les récits faits par les fiancés. Le requérant prétend que les deux fils de sa fiancée sont du même père, à savoir un Monténégrin avec qui elle aurait été mariée, alors que les deux enfants sont de pères différents et qu'elle n'a été mariée qu'avec le père du premier, un Italien. Le requérant prétend ensuite que le restaurant où travaille sa fiancée s'appelle "D. _____" et qu'il s'agit d'un restaurant suisse, alors que c'est une pizzeria qui s'appelle E. _____. Il ne sait pas que la mère de sa fiancée est décédée et qu'elle a huit frères et sœurs. Or, la méconnaissance de l'entourage familial du fiancé constitue un indice de mariage fictif. S'agissant de la finalité de son mariage, la fiancée a indiqué au SPOP qu'elle souhaitait "se couvrir les épaules" et pouvoir vivre mieux grâce à l'apport de l'éventuel emploi du

recourant. En outre, à plusieurs questions relatives aux enfants de sa fiancée, le recourant répond que ça ne l'intéresse pas. A cela s'ajoute que le recourant se trouve en situation illégale en Suisse depuis 2007, ce qui constitue un indice supplémentaire permettant d'admettre l'existence d'une volonté de conclure un mariage de complaisance. Tout porte à croire que les intéressés n'ont pas l'intention de former une réelle communauté conjugale, mais d'éluder les règles applicables en matière de police des étrangers. Cela étant, que ce soit dans sa lettre du 1^{er} octobre 2015 adressée au SPOP ou dans son recours, le recourant ne soulève aucun élément laissant entrevoir l'existence d'une véritable volonté de former une union conjugale. On relèvera que le recourant ne saurait soutenir que son niveau de français n'était pas suffisant pour comprendre les questions du SPOP dès lors qu'il était assisté d'un interprète. Au vu des éléments précités, le grief du recourant doit être rejeté.

E. 5

Le recours, manifestement mal fondé, peut être rejeté sans autre mesure d'instruction ou échange d'écritures sur la base de l'art. 82 LPA-VD, aux frais du recourant qui succombe sans allocation de dépens (art. 49 al. 1, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.